

membres d'icelle ou autrement, il y sera suppléé en la manière ci-après mentionnée, comme suit, c'est-à-dire ; que lorsqu'une charge vaquera, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence du ministre de la dite église, hors du district ou autrement, il y sera suppléé par son successeur ministre pour la dite église, lequel devra avoir été présenté à la dite église de la manière et dans les formes ci-après prescrites, et autorisé et approuvé comme ministre de la congrégation susdite, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, par un instrument sous le seing et le sceau de ses armes ; et lorsque quelque charge ou charges viendront à vaquer soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence, hors du dit district ou autrement des dits John Clugstone, William Miller, John Douglas, Richard May, Alexander Haddan et John Musson, et de leurs successeurs, elles seront remplies par la personne ou les personnes qui seront élues pour remplir la dite charge, par la majorité des votes de ceux qui occupent des bancs dans la dite église, et qui ne sont pas arriérés à l'égard de rentes de bancs, à une assemblée qui sera convoquée en la manière ci-après mentionnée.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque charge vient à vaquer par le décès, la destitution ou le changement de résidence du ministre de la dite église, il sera du devoir du Conseil de l'Eglise "*Kirk Session*" dans le délai de huit jours à compter de l'époque où telle charge sera devenue vacante de requérir, par un avis ou une annonce publiée deux fois au moins dans tous les Papiers Nouvelles imprimés dans la Cité de Québec, les personnes qui occupent des Bancs dans la dite église, et qui ne sont pas arriérées à l'égard du loyer d'iceux, de s'assembler dans la dite église à un jour qui ne sera pas moins de huit jours après celui de la dite publication, à une heure convenable, aux fins de prendre les démarches nécessaires pour suppléer à la charge ou charges qui seront devenues vacantes comme susdit, par l'élection d'un Comité de sept, (cinq desquelles formeront un quorum) des dites personnes qui occupent des Bancs, et qui ne sont pas arriérées à l'égard du loyer d'iceux, et ce à la pluralité des voix, lequel Comité aura plein et entier pouvoir de prendre telles démarches qu'il jugera convenables, et qui seront les mieux adaptées pour obtenir plus promptement un Ministre de la dite église régulièrement ordonné Ministre de l'Eglise d'Ecosse, et à laquelle Assemblée le Doyen des Membres du Conseil (*Session*) s'il n'en est par empêché par maladie ou autre cause présidera, ou s'il en est ainsi empêché, alors le plus ancien Membre des autres Membres du Conseil (*Session*) présent y présidera, et si à aucune telle élection il se trouve y avoir une égalité de votes, le Membre du Conseil (*Session*) qui y présidera ainsi, aura la voix prépondérante.

Devoir du Conseil de l'église, lorsqu'il survient une vacance.

VI. qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque charge ou charges viennent à vaquer dans la dite corporation, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence hors du district de Québec, ou autrement, d'aucuns des Membres d'icelle, hors celle du Ministre de la dite Eglise pour le tems d'alors,

Manière dont les vacances dans la corporation seront

il